

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 39980C du rôle
Inscrit le 3 août 2017

Audience publique du 12 décembre 2017

**Appel formé par
l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
contre un jugement du tribunal administratif
du 11 juillet 2017 (n° 38651 du rôle)
ayant statué sur le recours de Monsieur ..., L-...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale**

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 39980C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 3 août 2017 par Madame le délégué du gouvernement Jacqueline GUILLOU-JACQUES, agissant au nom et pour compte de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'un mandat lui conféré à cet effet par le ministre de l'Immigration et de l'Asile le 25 juillet 2017, dirigée contre le jugement du 11 juillet 2017 (n° 38651 du rôle) par lequel le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg a déclaré fondé le recours introduit par Monsieur ..., né ... à ... (Irak), de nationalité irakienne, demeurant à L-..., contre la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 5 octobre 2016 portant refus de sa demande de protection internationale et ordre de quitter le territoire et, par réformation de ladite décision ministérielle du 5 octobre 2016, lui a accordé le statut conféré par la protection subsidiaire au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et dit qu'il ne devait pas quitter le territoire ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 28 août 2017 par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom et pour le compte de Monsieur ... ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Danitza GREFFRATH et Maître Michel KARP en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 17 octobre 2017.

Le 22 juillet 2015, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après la « loi du 18 décembre 2015 ».

Par décision du 5 octobre 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après « le ministre », résuma les déclarations de Monsieur ... comme suit:

« (...) Monsieur, il résulte de vos déclarations que vous auriez quitté votre pays d'origine pour deux raisons :

1) Quant à la prétendue accusation de meurtre

Monsieur, vous déclarez avoir travaillé en qualité d'électricien dans votre pays d'origine. Au début du mois de mai 2015, une personne aurait été tuée près de l'endroit où vous auriez travaillé. En quittant votre lieu de travail, vous auriez été interrogé par la police, qui se serait trouvée, ensemble avec l'armée sur les lieux du crime, « ils m'ont questionné si j'avais vu l'auteur de l'assassinat » et « si j'avais assisté à l'assassinat ? Comment s'était passé le meurtre [...] Ils m'avaient demandé mon nom et où j'habite » (p.4/9 et 6/9 du rapport d'entretien du 21 janvier 2016).

Le lendemain, alors que vous vous rendiez à la boulangerie, une voiture se serait arrêtée à côté de vous, et des personnes « que je ne connais pas » (p.4/9 du rapport d'entretien du 21 janvier 2016) vous auraient enlevé. Vous auriez été détenu durant quatre à cinq jours, avant que vous eussiez réussi à vous enfuir un soir quand une des personnes aurait omis de fermer la porte à clé. Vos ravisseurs vous auraient accusé d'avoir commis le meurtre. Ils vous auraient frappé, insulté de terroriste du fait que vous êtes sunnite et vous auraient craché dessus. Vous déclarez que « ma vie était menacé parce qu'ils avaient décidé que moi je devais être tué » (p.4/9 du rapport d'entretien du 21 janvier 2016).

D'après vos dires, vous ne seriez plus rentré à votre domicile, mais vous vous seriez installé chez votre tante paternelle avant de vous installer chez votre grand-père maternel.

Après votre fuite, vos prétendus ravisseurs se seraient rendus à votre domicile et suite à une discussion agitée, ils auraient abattu votre frère. Conséquemment, toute votre famille aurait quitté le domicile afin de s'installer autre part.

Vous indiquez que vos ravisseurs appartiendraient à la milice d'Al-Haq et qu'ils voudraient vous tuer puisque la personne assassinée était une personne de l'Etat.

Vous déclarez que vous n'auriez jamais signalé l'enlèvement en question aux autorités policières. Vous prétendez qu'« il n'y a pas de protection ni de sécurité » (p.7/9 du rapport d'entretien du 21 janvier 2016).

2) Situation générale d'insécurité des sunnites en Irak

Monsieur, il ressort de vos dires que la seconde raison de votre départ d'Irak serait le manque de sécurité, surtout pour des sunnites comme vous, puisque les sunnites seraient victimes des milices. Vous ajoutez que vous auriez vécu dans un quartier chiïte.

Pour étayer vos dires, vous avez déposé plusieurs documents :

- *Une copie de la carte de résidence,*
- *Une copie de l'acte de décès de votre frère.*

Enfin, il ressort du rapport d'entretien du 21 janvier 2016 qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte. (...) ».

Le ministre informa ensuite Monsieur ... que sa demande de protection internationale était refusée comme non fondée sur base des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Concernant la prétendue accusation de meurtre, le ministre émit des doutes quant à la véracité du récit de Monsieur ..., puisque la manière de procéder de la milice « *Al-Haq* », telle que décrite par lui, ne coïnciderait pas avec celle décrite par les autres demandeurs de protection internationale irakiens et par les sources internationales, de sorte qu'il ne serait pas établi que ses ravisseurs auraient été des partisans de ladite milice « *Al-Haq* » et seraient donc des personnes privées. Monsieur ... ne pourrait dès lors justifier une crainte fondée de persécution que s'il établissait que les autorités de son pays d'origine seraient restées en défaut de lui fournir une protection adéquate contre les agissements allégués, ce qui ne serait pas le cas, étant donné qu'il n'aurait jamais sollicité la protection des autorités irakiennes.

A supposer les faits invoqués par Monsieur ... à l'appui de sa demande de protection internationale avérés, le ministre estima qu'ils ne seraient pas de nature à établir dans son chef une crainte fondée d'être persécuté motivée par l'un des critères de fond définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après la « *Convention de Genève* » et par la loi du 18 décembre 2015, puisque la raison de son enlèvement aurait été le fait d'avoir été accusé de meurtre.

Concernant le meurtre du frère de Monsieur ..., le ministre estima que des faits non personnels mais vécus par d'autres membres de la famille ne seraient susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève que si le demandeur de protection internationale établissait dans son chef un risque réel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières, ce qui ne serait pas le cas, alors que Monsieur ... resterait en défaut d'étayer un lien entre le meurtre de son frère et des éléments liés à sa personne l'exposant à des actes similaires. Il ne serait par ailleurs pas établi que ce meurtre serait lié à la race de son frère, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses convictions politiques au sens de la Convention de Genève.

Concernant la situation générale d'insécurité des sunnites en Irak, le ministre retint que ces craintes s'analyseraient en des craintes hypothétiques, qui ne seraient basées sur aucun fait réel ou probable et retint ensuite que Monsieur ... aurait pu bénéficier d'une fuite interne dans la mesure où il aurait pu s'installer dans une autre partie de Bagdad, notamment dans les quartiers Al-Kadhimya, Al Karkh ou Al-Mansour, en soulignant plus particulièrement l'augmentation des retours volontaires des Irakiens vers leur pays d'origine.

S'agissant finalement de la protection subsidiaire, le ministre conclut que Monsieur ... ne ferait état d'aucun motif sérieux et avéré de croire qu'il courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour dans son pays d'origine.

En conséquence, il constata que le séjour de Monsieur ... sur le territoire luxembourgeois était illégal et lui enjoignit de quitter ledit territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 2 novembre 2016, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision du ministre du 5 octobre 2016 portant refus de sa demande de protection internationale et ordre de quitter le territoire.

Par jugement du 11 juillet 2017, le tribunal administratif, tout en disant qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les recours subsidiaires en annulation, déclara le recours en réformation recevable et fondé et, par réformation de la décision querellée, accorda à Monsieur ... le statut conféré par la protection subsidiaire au sens de la loi du 18 décembre 2015 et renvoya l'affaire devant le ministre pour exécution, dit encore que le demandeur ne devait pas quitter le territoire, tout en condamnant l'Etat aux frais de l'instance.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 3 août 2017, l'Etat a régulièrement fait entreprendre le jugement du 11 juillet 2017.

Le délégué du gouvernement déclare expressément que l'appel étatique est limité à la décision des premiers juges d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire au demandeur et partant il demande à voir confirmer le jugement en ce qu'il a refusé le statut de réfugié.

Selon le délégué du gouvernement, les conditions cumulatives posées par l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 ne seraient pas remplies.

Plus particulièrement, la situation sécuritaire générale en Irak ne correspondrait pas aux critères de l'article 48 *sub c*) de la loi du 18 décembre 2015 et les juges auraient retenu à tort qu'« *au vu des éléments versés en cause, le tribunal est amené de conclure que le demandeur est clairement exposé à faire l'objet de menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle eu égard à la situation de conflit armé interne sévissant actuellement en Iraq (...)* ».

Le délégué reproche aux premiers juges d'avoir retenu de manière générale et abstraite, que l'on serait en présence d'un « *conflit armé interne* » et de « *violences aveugles* » sur tout le territoire irakien, pareille appréciation étant manifestement « *trop simpliste* » au regard des dimensions territoriales du pays. Il reproche ainsi aux premiers juges de ne pas avoir fait une analyse plus poussée de la situation sécuritaire en Irak, étant soutenu que seule une analyse complète, exhaustive et minutieuse de la situation sécuritaire de la région, respectivement de la ville d'origine de Monsieur ... aurait permis de trancher la question relative à l'existence de menaces graves et individuelles en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48 *sub c*) précité, telles que ces notions ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans les

affaires ELGAFAJI du 17 février 2009 et DIAKITE du 30 janvier 2014. Dans ce contexte, le représentant étatique se réfère encore à différents rapports internationaux et à la jurisprudence internationale (notamment allemande, autrichienne et belge) et il insiste sur le fait qu'il serait majoritairement reconnu dans les Etats membres de l'Union européenne que le seul fait d'être originaire d'Irak ou de Bagdad ne justifierait pas automatiquement l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.

Concernant la situation sécuritaire à Bagdad, ville d'origine de l'intimé, elle ne correspondrait pas aux critères de l'article 48 *sub c*) de la loi du 18 décembre 2015.

Le délégué expose qu'au regard des éléments soumis à la Cour (notamment la jurisprudence internationale, les statistiques de l'ONU), il conviendrait de constater que la ville de Bagdad ne saurait être considérée comme étant le théâtre de violences aveugles exposant chaque ressortissant, du seul fait de sa présence, au risque de subir des atteintes graves.

Il admet que si la ville de Bagdad se retrouverait fréquemment mise sur le devant de la scène médiatique en raison des violences qui s'y déroulent, il n'en demeurerait pas moins que la vie à Bagdad continuerait de suivre son cours, étant précisé que notamment les institutions, les établissements d'enseignement scolaire et universitaire, les transports, les restaurants, les chaînes de télévision fonctionneraient parfaitement.

Il est insisté encore sur le fait que l'Aéroport international de Bagdad, qui compterait plus de 7 millions de passagers par année, fonctionnerait et que de grandes compagnies aériennes telles que British Airways et Qatar Airways desserviraient Bagdad. Le même constat s'appliquerait à l'Université de Bagdad dont le site Internet témoignerait de la bonne marche de ses activités. Par ailleurs, la vie culturelle continuerait de s'organiser et de se développer.

En général, les structures étatiques continueraient de fonctionner, des élections parlementaires auraient eu lieu et elles auraient été considérées comme relativement bien organisées et des visites diplomatiques auraient toujours lieu à Bagdad. En outre, des ONG continueraient de délivrer une assistance et une protection aux civils touchés par le conflit en Irak.

Concernant plus particulièrement le quartier de Jamila à Bagdad, où l'intimé aurait vécu, force serait de constater que « *de nombreux restaurants, commerces, centres commerciaux, mosquées, établissement d'enseignement scolaire, banques sont toujours ouverts et actifs. Sont encore présents dans le quartier un club de sport, une boulangerie, une épicerie, un salon de coiffure, un centre médical, mais également des banques, un Palais de justice et un Bureau des passeports* ». Le même constat vaudrait pour le quartier d'Hay Soumar à Bagdad où vivraient le grand-père maternel, la mère et les sœurs de l'intimé et où ce dernier aurait résidé quelques semaines avant de quitter l'Irak, ainsi que pour le quartier d'Al Aadamia où vivraient ses grands-parents paternels ainsi que son père.

Le délégué entend rappeler que l'intimé, bien qu'ayant habité dans un quartier à majorité chiite, n'aurait pas eu de problèmes majeurs jusqu'aux prétendus faits survenus dans son quartier en 2015, de sorte qu'il aurait pu aller vivre dans le quartier où vivraient ses grands-parents respectifs, d'autant plus qu'il aurait déjà vécu dans le quartier de son grand-père maternel avant son départ d'Irak, sans y rencontrer de problèmes. Par ailleurs, il y aurait

lieu de relever que rien ne serait arrivé aux membres de la famille de l'intimé qui seraient restés auprès de ses grands-parents à Bagdad après son départ, ce qui démontrerait à suffisance que la situation sécuritaire ne serait pas celle telle que décrite par Monsieur Il précise encore qu'au vu de la densité de la population dans les quartiers où l'intimé aurait vécu, celui-ci ne saurait raisonnablement être exposé à un risque d'atteintes graves, de sorte qu'aucun obstacle à une réinstallation n'existerait dans son chef.

Dans son mémoire en réponse, l'intimé fait valoir que ce serait manifeste que son pays d'origine serait en proie à de graves violences sans que les forces de sécurité puissent les empêcher. L'on assisterait à une recrudescence des attentats à l'encontre de la population civile. Il en déduit que toute personne présente dans certaines régions d'Irak ou à Bagdad serait exposée à un risque de subir des atteintes graves. Il conteste ensuite toute possibilité de fuite pour un « *irakien chrétien au Kurdistan* ». Il se prévaut ensuite d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile française du 11 avril 2016 à l'appui de sa demande de protection subsidiaire.

Le jugement serait partant à confirmer, sauf à lui accorder en ordre principal l'asile politique, sinon subsidiairement la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de relever que la demande de l'intimé, telle que formulée au dispositif de son mémoire en réponse, en ce qu'elle tend en ordre principal à la reconnaissance du statut de réfugié, est à qualifier d'appel incident, sans que cette demande ne soit toutefois assortie d'une quelconque précision.

La Cour par souci de cohérence analysera en premier lieu la question de la reconnaissance du statut de réfugié à Monsieur ..., c'est-à-dire qu'elle rejugera le volet principal de la décision ministérielle litigieuse du 5 octobre 2016, une réformation du jugement sur ce point rendant l'examen du volet subsidiaire de l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, partant de l'appel principal, sans objet.

Il se dégage de la combinaison des articles 2 *sub h*), 2 *sub f*), 39, 40 et 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Il s'y ajoute que dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure qu'un demandeur ne saurait bénéficier d'une protection internationale.

En l'espèce, l'intimé a situé les motifs l'ayant amené à quitter son pays d'origine au niveau de sa situation de sunnite irakien ayant été enlevé par des milices chiites qui l'auraient accusé du meurtre d'une personne de l'Etat près de son lieu de travail ainsi qu'en rapport avec le meurtre de son frère par ces milices chiites.

La Cour partage l'analyse des premiers juges que l'enlèvement de Monsieur ... par des membres de la milice « *Al-Haq* » qui l'auraient soupçonné d'avoir tué une « *personne de l'Etat* » près de son lieu de travail ne sont pas motivés par un des critères de fond définis par la Convention de Genève et à l'article 2 *sub f*) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, ses opinions politiques ou son appartenance à un certain groupe social.

La Cour rejoint également les premiers juges en leur conclusion que le meurtre de son frère par des membres de la milice « *Al Haq* », n'est pas non plus en rapport avec l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 2 *sub f*) de la loi du 18 décembre 2015, alors qu'il ressort des déclarations de l'intimé que son frère a été tué « *parce qu'ils ne m'ont pas trouvé. Ils étaient venus spécialement pour me chercher* ».

C'est partant à bon droit que le tribunal, par confirmation de la décision ministérielle, a retenu que Monsieur ... ne peut pas bénéficier du statut de réfugié politique, de sorte que l'appel incident laisse d'être fondé.

Concernant ensuite l'appel étatique visant l'octroi, par les premiers juges, à Monsieur ... du statut conféré par la protection subsidiaire, les premiers juges ont correctement cadré la demande du bénéfice de la protection subsidiaire par rapport aux dispositions des articles 2 *sub g*) et 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Aux termes de l'article 2 *sub g*) de la loi du 18 décembre 2015 :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays. (...) ».

L'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 définit comme atteintes graves : « *a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Ceci dit, il y a lieu de distinguer entre les différentes régions d'un pays afin de décider, au cas par cas, si les conflits dans une certaine zone peuvent être qualifiés de « *conflit armé interne* » au sens de l'article 48 *sub c*) de la loi du 18 décembre 2015, conflit qui doit engendrer une violence aveugle telle que la personne concernée, dans sa situation personnelle et individuelle, se trouve exposée à un risque réel d'atteintes graves à sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Au regard de l'ensemble des éléments d'appréciation lui soumis, la Cour est amenée à reconnaître que la situation de sécurité était et reste dangereuse et précaire dans différentes parties de l'Irak, et en particulier dans la ville de Bagdad, étant donné que les incidents violents continuent d'être nombreux et largement répandus. Si les derniers chiffres dont la

Cour dispose témoignent indubitablement de nombreuses victimes dans la ville de Bagdad où Monsieur ... a vécu avant son départ, à savoir 86 civils tués dans des attentats au mois de mai 2017, 22 au courant du mois de juin 2017 et 38 au courant du mois de juillet 2017, il n'en reste pas moins que ces chiffres doivent être mis en relation avec le nombre total de la population vivant à Bagdad, à savoir environ 8 millions d'habitants. Or, sur base de la mise en relation du nombre des victimes d'incidents violents avec la population totale, il n'appert pas que la simple présence d'un individu à Bagdad, l'expose *ipso facto*, avec un certain degré de probabilité, à des menaces individuelles graves.

Ainsi, le seul fait d'être originaire d'Irak et, plus particulièrement, de Bagdad n'est pas un élément justifiant à lui seul et automatiquement l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.

La Cour tient également à renvoyer à son arrêt du 7 mars 2017 (n° 38697 du rôle) dans lequel elle est arrivée à la conclusion suivante : « *Sous l'angle de l'article 48, point c), de la loi du 18 décembre 2015, s'il résulte à la lecture des informations versées au dossier que la situation sécuritaire en Irak en général et à Bagdad en particulier où les intimés vivaient avant leur départ d'Irak, est grave et essentiellement évolutive, il ne se dégage cependant pas des éléments du dossier qu'il existerait, du fait de cette situation des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne des époux ...* ».

Ce constat ne se trouve pas invalidé à l'heure actuelle, dès lors que depuis le printemps 2017, la situation sécuritaire à Bagdad ne s'est pas dégradée, étant relevé que les structures étatiques avec ses institutions, les établissements d'enseignement scolaire et universitaire, les transports, les restaurants et les médias fonctionnent parfaitement.

Concernant finalement la situation individuelle de Monsieur ..., il convient de noter que malgré sa confession sunnite, ce dernier ne se trouve pour autant pas dans une situation individuelle particulièrement exposée à devenir victime d'un incident violent, la majorité des membres de sa famille continuant à vivre apparemment sans problèmes majeurs à Bagdad.

Il s'ensuit que l'examen d'une possibilité de fuite interne ne se pose pas, étant encore relevé que les développements de l'intimé par rapport au Kurdistan, alors qu'il est originaire de Bagdad, sont à rejeter en tout état de cause pour défaut de pertinence.

Pour le surplus, au vu des éléments du dossier, il y a lieu de conclure qu'il n'existe pas non plus d'éléments susceptibles d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que Monsieur ... encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 *sub a)* et *sub b)* de la loi du 18 décembre 2015, l'intéressé omettant encore d'établir qu'il risquerait d'encourir la peine de mort ou l'exécution, respectivement de devoir subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au vu de ce qui précède, c'est dès lors à tort que les premiers juges ont accordé à Monsieur ... le statut conféré par la protection subsidiaire et il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de rejeter le recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 5 octobre 2016 portant refus de la demande de protection internationale de Monsieur ... et lui ordonnant de quitter le territoire.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

reçoit les appels principal et incident en la forme ;

au fond, déclare l'appel incident non justifié et en déboute ;

déclare l'appel principal justifié ;

partant, par réformation du jugement du 11 juillet 2017, rejette le recours en réformation dirigé contre la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 5 octobre 2016 portant refus de la demande de protection internationale de Monsieur ... et ordre de quitter le territoire ;

condamne Monsieur ... aux dépens des deux instances ;

donne acte à Monsieur ... qu'il déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, vice-président,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assumé de la Cour Samuel WICKENS.

s. WICKENS

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 13.12.2017

le greffier de la Cour administrative